République française Au nom du Peuple français

EXTRAIT DES MINUTES

COUR D'APPEL DE PARIS 18ème Chambre D

ARRET DU 5 avril 2005

(n. L. 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 04/37876

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 9 juin 2004 par le conseil de prud'hommes de Paris section encadrement RG n° 02/13011

APPELANT
Monsieur Thierry BEAUCE
64 ter, rue Principale
72380 LA GUIERCHE
représenté par Me Claude TERREAU, avocat au barreau de la SARTHE

INTIMEE
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Pôle du droit social
10, place du Budapest
75009 PARIS
représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 77 substitué
par Me Anne VINCENT-IBARRONDO, avocat au barreau de

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 2 mars 2005, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant M. Alexandre LINDEN, président, chargé d'instruire l'affaire et Mme Marie-Laure SCHMEITZKY:

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Alexandre LINDEN, président Mme Marie-Laure SCHMEITZKY, conseillère Mme Michèle MARTINEZ, conseillère

Greffier: Mlle Muriel BERNARD, lors des débats

ARRET:

- contradictoire

- prononcé publiquement par M. Alexandre LINDEN, président

- signé par M. Alexandre LINDEN, président, et par Mile Chloé FOUGEARD, greffier présent lors du prononcé.

& M

FAITS ET PROCEDURE

Entre le 13 janvier 1992 et le 27 juillet 2001, M. Beaucé a signé avec la Société nationale des chemins de fer français (ci-après SNCF) huit contrats dans le cadre d'une mission d'assistance technique à la maîtrise d'oeuvre de différents chantiers à réaliser, dont notamment la construction du complexe d'échange de la gare Météor avec la ligne de RER C.

Le dernier contrat concernant le projet d'aménagement Austerlitz-Tolbiac-Masséna prévoyait une mission du 1er septembre 2001 au 20 septembre 2002 moyennant une rémunération pour un montant net global forfaitaire de 74 949 € H.T., payable sous forme de mensualités mensuelles de 5 917 € de septembre 2001 à août 2002 inclus, la dernière rémunération s'élevant pour septembre 2002 à 3 945 €, époque à laquelle les missions ont pris fin.

Invoquant l'existence d'un contrat de travail, M. Beaucé a saisi le 16 octobre 2002 le conseil de prud'hommes de Paris de demandes à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et d'indemnité de procédure.

Par jugement du 9 juin 2004, le conseil de prud'hommes a débouté M. Beaucé de l'intégralité de ses demandes ; ce dernier a interjeté appel.

La Cour se réfère aux conclusions des parties, visées par le greffier du 2 mars 2005, dont elles ont repris les termes lors de l'audience.

MOTIVATION

Sur la qualification du contrat

En vertu de l'article L.120-3, alinéas 1 et 2 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 19 janvier 2000, les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou, pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation; toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes en cause fournissent directement ou par personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des personnes concernées.

En l'espèce, nonobstant le fait que M. Beaucé ait fourni pendant plus de dix ans ses services à la SNCF, dans les locaux de laquelle il travaillait, il ne ressort pas des éléments de la cause qu'il ait été placé, dans l'exécution de ses tâches, dans un lien de subordination juridique à l'égard de la SNCF; il n'était en effet soumis à aucune directive particulière de la part de la SNCF, délimitant lui-même ses plannings prévisionnels de travaux à exécuter et n'apparaissant pas sur quelque tableau de service que ce soit; il n'est pas établi à ce sujet qu'il ait été contraint, comme il l'affirme, de prendre ses congés annuels selon les normes imposées par la SNCF, M. Beaucé se contentant de produire un bordereau intitulé situation des congés annuels et supplémentaires portant certes sur une période de congés annuels de 28 jours, mais sans directives et normes particulières imposées par la SNCF; ce bordereau visé par une signature autre que celle de M. Beaucé ne porte pas de numéro d'inmatriculation SNCF le concernant.

of M

Le fait que l'intéressé ait bénéficié de la carte d'accès au comité d'établissement lui octroyant certains avantages et tarifs préférentiels réservés aux agents de la SNCF, qu'il apparaisse sur l'organigramme de l'agence d'aménagement ATM en qualité de métreur et profite d'un bureau et d'un numéro de téléphone au sein de cette unité ne caractérise pas l'existence d'un lien de subordination mais constitue des mesures destinées à faciliter l'exercice de sa mission, alors que M. Beaucé ne conteste pas ne pas ne pas avoir voté aux élections des représentants du personnel.

Dans son attestation, M. Chartier, directeur de la structure des projets, confirme que M. Beaucé n'était soumis à aucun tableau de service, qu'il assurait ses missions selon ses convenances personnelles et un emploi du temps calé sur les trajets Paris-le Mans où il continuait à résider, quittant la structure à laquelle il était attaché, le vendredi dans la matinée, ce qui n'était pas le cas des agents SNCF. Il résulte des courriers électroniques expédiés par M. Beaucé les 8 février et 23 mai 2002 qu'il n'a pas entendu donner suite aux propositions d'embauche à Chelles, pour la réalisation du chantier du TGV EST, par suite de l'impossibilité de rejoindre chaque soir le Mans et de son refus d'accepter l'offre de salaire de la SNCF.

Il apparaît enfin, qu'imposé au titre des revenus industriels et commerciaux, M. Beaucé a régulièrement transmis chaque mois à la SNCF ses factures portant sur des honoraires assortis de la TVA.

C'est en conséquence à juste titre, et par des motifs pertinents que la Cour adopte, que les premiers juges ont débouté M. Beaucé de l'intégralité de ses demandes.

Le jugement sera donc confirmé.

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

L'appel ne présentant pas un caractère abusif, la demande en dommages-intérêts sollicitée de ce chef sera rejetée.

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Il n'y a pas lieu en la cause à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Confirme le jugement déféré;

Ajoutant,

Déboute la SNCF de sa demande de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Condamne M. Beaucé aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

4

M

En conséquence, la République Française mande et précenne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de firs le présent surât à exécution. Aux Procureurs de la République près les listaux, et la Froudie histance d'y tenir le main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter de la force publique d'y prête

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 01.40.38.53.78

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience du 09 Juin 2004

Composition de la formation lors des débats :

Madame Michèle MAUPIOUX, Président Conseiller Salarié

Monsieur Claude DUFLOUX, Conseiller Salarié

Madame Laure DE CHEVRON VILLETTE, Conseiller Employeur

Monsieur Pierre Louis ACHOUCH, Conseiller Employeur

Assesseurs

assistée de Madame CAILLERET, Greffier

CC/AC

SECTION
Encadrement chambre 4

RG N° F 02/13011

Notification le: 0 7 SEP. 2004

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à:

RECOURS n°

fait par :

le:

par L.R. au S.G. ENTRE

M. Thierry BEAUCE 64 ter rue Principale

72380 LA GUIERCHE

Assisté de Me Claude TERREAU (Avocat au barreau

DE LA SARTHE)

DEMANDEUR

ET

SNCF

Pole du droit social 10 place du Budapest

75009 PARIS

Représenté par Me Anne VINCENT- IBARRONDO (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Michel BERTIN (Avocat au

barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE:

- Saisine du Conseil : 16 Octobre 2002.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 22 octobre 2002.
- Audience de conciliation le 09 Janvier 2003.

A ce jour, les parties ont comparu. La conciliation n'eut pas lieu et l'affaire fut renvoyée devant le bureau de jugement du 21 octobre 2003 puis du 09 juin 2004.

- A ladite audience, les parties ont comparu comme il a été dit en première de ce jugement.
- Les parties ont déposé des conclusions.

<u>DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE</u> : Demande principale

M. Thierry BEAUCE

- Constater que depuis le 13/01/1992, Mr BEAUCE est titulaire d'un contrat de Travail à durée indéterminée, présentant les caractéristiques suivantes : 3 335 euros mensuels
- Dire et juger que Mr BEAUCE a été licencié sans cause réelle et sérieuse
- Et en conséquence, condamner la SNCF au paiement de :

- Indemnité pour non respect de la procédure de	
licenciement	3 335,00 €
- Indemnité de licenciement	80 000,00 €
	4 000,00 €
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile	-r 000,00 C

Demandes reconventionnelles

SNCF

- Dommages et intérêts pour procédure abusive	3 000,00 €
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile	1 500,00 €

LES FAITS:

Monsieur Thierry BEAUCÉ, Métreur de formation, a travaillé pour le compte de la SNCF selon divers contrats, s'échelonnant de la période du 13 janvier 1992 au 20 septembre 2002.

Durant cette période, 8 contrats intitulés "contrat pour mission d'assistance technique à la maîtrise d'oeuvre" se sont succédés.

En septembre 2002, la SNCF n'a pas reconduit Monsieur BEAUCÉ à son emploi.

C'est dans ces conditions que Monsieur BEAUCÉ a saisi le Conseil de céans d'une demande en requalification et la condamnation, en conséquence, de la SNCF au paiement des sommes de :

- 3.335 euros pour non respect de la procédure de licenciement
- 80.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif
- et 4.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

Sur l'exception d'incompétence

La SNCF soulève à titre principal l'incompétence nationale matérielle du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal de Grande Instance de PARIS au motif que Monsieur BEAUCÉ n'a jamais été salarié de la SNCF. En effet, selon la SNCF les conventions ayant lié Monsieur BEAUCÉ à elle s'inscrivaient dans le cadre d'une prestation de service accomplie par Monsieur BEAUCÉ en qualité de métreur-vérificateur indépendant entre 1994 et 2002.

Monsieur BEAUCÉ remarque que dans ses premières conclusions la SNCF a sollicité l'incompétence nationae matériae du Conseil sans faire référence au profit de quelle juridiction et qu'en conséquence l'exception d'incompétence ne saurait être retenue, celleci devant être soulevée in limine litis.

Sur les contrats et le lien de subordination juridique

Sur le lien de subordination économique

Les contrats conclus entre Monsieur BEAUCÉ et la SNCF contenaient une stipulation de prix brut sur un an mais chaque mois Monsieur BEAUCÉ adressait à la comptabilité de la SNCF un document intitulé acompte dont le montant était égal au douzième du montant annuel du prix convenu au contrat.

Monsieur BEAUCÉ rappelle que son unique source de revenu a toujours été constituée pendant cette période par les paiements opérés par la SNCF.

Monsieur BEAUCÉ en conclut que le critère de subordination économique est

parfaitement établi.

Sur le lien de subordination juridique

Monsieur BEAUCÉ fait état d'une multitude d'éléments qui établissent le caractère salarial de son activité :

- il ressort d'un document émanant de la SNCF, intitulé indicateur téléphonique que Monsieur BEAUCÉ y figurait dès février 1994 et toujours en 2002.
- Monsieur BEAUCÉ avait fait l'objet d'articles élogieux dans la revue interne en sa qualité de salarié.
- Monsieur BEAUCÉ était titulaire d'une carte lui permettant un accès permanent au comité d'établissement SNCF, étant à cet égard destinataire de l'intégralité des offres du comité d'entreprise et pouvant en profiter comme tous les salariés de la SNCF.
- Monsieur BEAUCÉ était convoqué aux réunions internes de la SNCF et il ressort des compte-rendus qu'il faisait partie du "personnel".
- Monsieur BEAUCÉ était destinataire de nombreux documents, par mail, concernant les différentes élections des délégués du personnel.
- Monsieur BEAUCÉ respectait la même procédure que les autres salariés pour prendre ses congés.

A cet égard Monsieur BEAUCÉ remarque que s'il avait été un travailleur indépendant, il aurait été inconcevable qu'il ne bénéficie que de 28 jours de congés outre des jours de naissance de ses enfants et de son mariage conformément à la Convention Collective de la SNCF.

Monsieur BEAUCÉ ne travaillait, en ce qui concerne le matériel informatique, qu'avec le matériel SNCF.

Un autre salarié Monsieur BERNAUDEAU avait la fonction de métreur sur le chantier A3-A4 et Monsieur BEAUCÉ était métreur sur le chantier A5.

- Monsieur BEAUCÉ s'est vu proposer courant 2001 et 2002 une embauche ayant pour but de légaliser "sa situation". Cette démarche n'a pas abouti de la part de la SNCF pour des raisons budgétaires. Mais cette démarche démontre selon Monsieur BEAUCÉ la volonté de la SNCF de le reconnaître en tant que salarié.

- Monsieur BEAUCÉ possédait une carte lui donnant accès à la cantine avec des tarifs d'agent de la SNCF.
- Monsieur BEAUCÉ était dans tous les organigrammes où la mention de "subordination juridique" apparaissait.

Aux allégations de Monsieur BEAUCÉ, la SNCF répond que les différents contrats qui ont été signés entre elle et Monsieur BEAUCÉ sont de véritables contrats d'entreprise.

Le premier contrat ayant été signé à la suite d'un appel d'offres. La compétence professionnelle qui était celle de Monsieur BEAUCÉ n'existait pas en tant que telle dans le dictionnaire des filières définissant la typologie des postes occupés au sein de la SNCF.

Les missions étaient rémunérées au prestataire pour un montant global et forfaitaire, la SNCF réglant la rémunération due sur présentation par ce dernier de demandes de règlement mensuel. Ces factures étaient soumises à la TVA.

La SNCF entend démontrer une absence de subordination juridique

- Sur la demande et la prise de congés effectuées dans les mêmes conditions que pour le personnel de la SNCF.

La SNCF répond que Monsieur BEAUCÉ n'a jamais eu de "numéro d'immatriculation SNCF" puisqu'il n'appartient pas à la SNCF et que l'utilisation d'une fiche de "situation des congés annuels et supplémentaires" ne faisait que répondre à un besoin d'information sur les décisions prises par Monsieur BEAUCÉ pour ses périodes d'absence;

- En ce qui concerne Monsieur BERNAUDEAU

La SNCF précise que celui-ci exerçait les fonctions de "Surveillant de travaux" et qu'il occupait, aux termes du Dictionnaire des Filiales, le grade de Chef d'équipe Principal Equipement.

Ses fonctions étaient donc par essence et définition différentes de celles exercées par Monsieur BEAUCÉ.

- En ce qui concerne les cartes d'accès au Comité d'établissement et à la cantine, la SNCF précise que ces cartes permettaient à Monsieur BEAUCÉ de bénéficier de certaines prestations mais ne lui conféraient pas le statut de salarié. Il était d'ailleurs indiqué sur la carte de cantine : accessible aux externes de la SNCF.

La SNCF rappelle que Monsieur BEAUCÉ réalisait ses missions en toute liberté et qu'il produisait des rapports d'activité mensuels pour se faire payer chaque mois.

Certes il était en possession d'une carte lui donnant accès au Comité d'établissement SNCF et d'une carte de cantine, ces documents ne signifiaient pas qu'il était salarié mais qu'il lui était donné une possibilité d'accès comme les salariés à ces prestations. D'autant que Monsieur BEAUCÉ ne votait pas aux élections des représentants du personnel.

C'est également pour des raisons de facilité qu'il figurait sur l'organigramme, sur l'indicatif téléphonique, afin de l'identifier et de savoir où le joindre.

C'est aussi pour des raisons d'organisation interne que Monsieur BEAUCÉ suivait la procédure habituelle pour la prise de congés.

Monsieur BEAUCÉ organisait comme il l'entendait son travail, preuve en est qu'il n'a jamais été intégré dans les tableaux de service des chantiers auxquels il a participé, tableaux qui concernaient exclusivement les salariés de l'entreprise.

Le Conseil considère donc que Monsieur BEAUCÉ n'apporte pas la preuve de sa subordination juridique mais c'est dans le cadre de la subordination économique qu'il apparaît encore plus clairement que Monsieur BEAUCÉ ne pouvait se réclamer de la qualification de salarié.

En effet Monsieur BEAUCÉ travaillait, selon ses dires, uniquement pour la SNCF mais c'était parce qu'il avait choisi d'avoir un employeur unique, rien ne l'y contraignait.

Il apparaît, en effet, telle que cela ressort de sa déclaration de revenu qu'il avait comme unique source de rémunération les sommes versées par la SNCF. L'imprimé de déclaration de revenu qu'il produit porte le numéro 2033-B qui est la déclaration de revenus du travailleur indépendant.

De même l'avertissement des impôts qu'il produit porte la mention "revenus industriels et commerciaux" ce qui est également la marque du travailleur indépendant.

Enfin les factures que Monsieur BEAUCÉ fournissait chaque mois pour se faire payer étaient soumises à la TVA et portaient un code APE et un numéro SIRET, éléments classiques illustrant la qualité de travailleur indépendant.

Si besoin était pour affirmer que Monsieur BEAUCÉ n'était nullement dans une situation de subordination, le Conseil rappelle que début 2002 Monsieur BEAUCÉ a refusé une nouvelle mission qui lui était proposée estimant que les contraintes de transport qu'elle induisait n'étaient pas compatibles avec son "mode de vie".

De même, il a refusé un poste de métreur-vérificateur en qualité d'agent contractuel au cours du premier semestre de l'année 2002 pour des raisons de salaire.

Ces éléments démontrent bien que Monsieur BEAUCÉ a toujours exercé son activité dans la plus totale indépendance à l'égard de la SNCF.

En voie de conséquence, Monsieur BEAUCÉ ne peut solliciter la condamnation de la SNCF à lui verser des indemnités pour non respect de la procédure de licenciement et pour absence de cause réelle et sérieuse.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

DÉBOUTE Monsieur Thierry BEAUCE de l'ensemble de ses demandes.

DÉBOUTE la SNCF de ses demandes reconventionnelles.

CONDAMNE Monsieur Thierry BEAUCE aux dépens.

P/ LE GREFFIER, en pé chi la sufficie à Chef

COPIE GERTIFIÉE CONFORME , p / Le Greffier en Chc' LE PRÉSIDENT,

H. Have J. nex